



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 71433

Texte de la question

Afin de protéger ses passeports et leurs titulaires, l'Australie vient de mettre en oeuvre de nouvelles dispositions de nature à lutter plus efficacement contre l'usage illégal de ces documents. Ainsi, « l'Australian Passports Act 2005 » renforce les sanctions pour fraude sur les passeports et impose des procédures plus strictes pour le traitement des pertes ou vols de passeport. Notamment, il impose aux titulaires de ces passeports, qu'ils soient en Australie ou à l'étranger, de déclarer le plus rapidement possible ces incidents, afin de permettre à l'État d'annuler ces documents et de le signaler aux services de contrôle aux frontières. Il impose également, en cas de récupération par son titulaire d'un passeport perdu ou volé, d'en faire retour aux autorités australiennes, (le fait, pour son titulaire, d'utiliser son passeport volé ou perdu, après l'avoir récupéré, est punissable). Par ailleurs, outre les droits normalement payés pour l'établissement d'un passeport, le titulaire d'un passeport volé ou perdu doit, pour en obtenir un nouveau, acquitter un droit supplémentaire, dont le montant dépend du nombre de passeports que le citoyen concerné a perdu ou s'est fait voler durant les cinq dernières années. Ce droit supplémentaire ne peut être remboursé que si le titulaire du passeport prouve que sa responsabilité n'est pas engagée pour cette perte ou ce vol. L'Australie estime que de telles mesures sont de nature à permettre de lutter plus efficacement contre l'usage de passeport par des criminels ou des terroristes. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il pense qu'une réglementation de cette nature pourrait être utilement transposable en France pour renforcer la lutte contre les usurpations d'identité et contribuer à la lutte contre le terrorisme.

Texte de la réponse

La transposition dans le droit français d'une réglementation juridique identique à celle que l'Australie a mise en oeuvre, notamment en matière de perte et de vol de passeports, n'est pas envisagée. D'une part, la détention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport n'est pas obligatoire. Dans ces conditions, un usager victime de la perte ou du vol de son titre d'identité ou de voyage n'est pas tenu d'en solliciter le renouvellement. D'autre part, l'obligation de restituer un document d'identité ou de voyage retrouvé par son titulaire à la suite d'un incident de perte ou de vol existe déjà. En effet, elle découle du principe général selon lequel le passeport est et demeure la propriété de l'État, cette mention étant portée sur le passeport. Il en résulte que tout usager qui aurait été dessaisi de son passeport à la suite d'une perte ou d'un vol doit, s'il le récupère, le restituer à l'autorité de délivrance.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71433

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7517

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4574